



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°34
du 02 DECEMBRE 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA
N° 34 du 02 DECEMBRE 2015

Cabinet

- **N°PREFECTURE CABINET 2015 11 25-052** Arrête accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- **N°PREFECTURE CABINET 201501012-001** Arrête accordant la médaille de bronze jeunesse et sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er janvier 2016
- **N°PREFECTURE CABINET 20150112-002** Arrête accordant la médaille agricole, Promotion du 1er janvier 2016

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N°PREF/SCID/BCCV 20151125-141** Arrête portant nomination d'un nouveau comptable pour l'EHPAD St JOSEPH à Flangebouche

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N° DRCT BCCL 20151126 001** Désaffectation de biens meubles de l'ancienne SEGPA au collège les (HAUTES VIGNES) à SELONCOURT
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151127-001** Arrête portant habilitation à l'entreprise AMMARI dans le domaine funéraire.
- **N°DRCT / BCCL 2015-11-30-001** Arrête du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée "Les Premiers Sapins".
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151201-001** Arrête du 1 décembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Télépilote SAS).

Sous-Préfecture de Pontarlier

- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151029-001** Arrête portant agrément de M. Paul-Edouard MAGNAC aux missions de garde chasse pour l'ACCA du Russey
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151029-002** Arrête portant agrément de M. Michel ROMAIN aux missions de garde chasse pour l'ACCA de la Chenalotte

Direction Départementale des Territoires

- **N°DDT25-ERNF-UMOH-20151126-001** modifiant l'arrêté 2014-18800006 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue
- **N°DDT 25 ERNF UPRNT 20151127-0001** Arrête du 27 novembre portant attribution d'une subvention de l'État à la ville de Besançon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **N° DIRECCTE** Arrête portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
- **N° DIRECCTE** Délégation de signature par la responsable de l'unité de contrôle
- **N° DIRECCTE** récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme « BELLEGUEULE Karine (CALVIN STEVENS AGENCY) » (n° SAP 798204996)

Direction Régionale des Finances Publiques

- **N° DRFIP** Délégation de signature au 25/11/2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal au nom de Madame Isabelle GALLINOTO, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontarlier;

Agence Régionale de Santé

- *N° ARS 2015-650 Décision portant organisation de l'ARS Franche-Comté en date du 12 novembre 2015*
- *N° ARS 2015-651 Décision portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015*

Services Extérieurs

- *N° CHRU Décision de délégations de signature à Mme le Dr Anne GRUMBLAT*
- *N° CHRU Décision de délégations de signature à M. Samuel ROUGET*

Cabinet



PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 11 25-052

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 4 novembre 2015 formulée par M. Julien BAZILE, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 12 novembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276813 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Julien **BAZILE**, né le 6 septembre 1921 à Paris 14^{ème}, domicilié 15 chemin de Lahier à Ornans.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 25 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté
N° 2015-0112-001

ARRETE
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1^{er} janvier 2016

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis de Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT RÉGIONAL

Monsieur BAVEREL Michel
30 B, Le Frambourg
25300 LA CLUSE et MIJOUX
Président de l'école de rugby de Pontarlier,
Fonctions dirigeantes au comité de Franche-Comté de rugby.

Madame DUPOND née HUGENSCHMITT Colette
19, rue de la Mairie
70190 BUTHIERS
Animatrice sportive du club de golf de Besançon,
Organisatrice d'épreuves de golf,
Référente de la ligue de golf de Franche-Comté pour la labellisation des écoles.

Madame FERNIER Nicole
65, Grande Rue
25360 NANCRAY
Membre du bureau exécutif du comité de bridge Bourgogne/Franche-Comté,
Présidente du cercle comtois de bridge de Besançon.

Monsieur ROBERT Alain
12, Route de Salins
39600 SAINT-CYR MONTMALIN
Passage d'examens de tourisme équestre au CREPS de Chalain,
Officiel de compétition – juge et chef de piste en TREC.

CONTINGENT DÉPARTEMENTAL

Madame BESANCON née DAVID Monique
4, rue Framboise
25290 ORNANS
Secrétaire-adjointe,
Responsable du comité d'animation de l'association des Gâs de la vallée d'Ornans.

Monsieur BRUCHON Jean-Pierre
2, chemin de la Tuilerie
25290 ORNANS
Animateur gym masculine,
Membre du conseil d'administration et du bureau à l'association des Gâs de la vallée d'Ornans.

Madame BRUCHON née LALLEMAND Paulette

16, rue d'Hufingen

25290 ORNANS

Animatrice gym poussine,

Dirigeante, membre du comité d'animation à l'association des Gâs de la vallée d'Ornans.

Madame BRUN née TOUBIN Marie-Françoise

14, rue Louvière

25300 VUILLECIN

Secrétaire du comité départemental de tir (Doubs) et de l'association de tir pontissalien,

Trésorière-adjointe de l'association de tir pontissalien.

Madame BUGNET Jocelyne

2, rue des Anciens Combattants

25290 ORNANS

Entraîneur au club de gymnastique l'Ornanaise à Ornans.

Monsieur CHANEY Patrick

27, chemin de Bonnay

25870 VIEILLEY

Secrétaire de l'association sportive de Perrouse.

Monsieur COLIN Michel

11, chemin du Vallon

25000 BESANCON

Trésorier du club dynamic de Besançon,

Membre du bureau du Comité régional de cyclisme.

Monsieur GROJEAN Gérard

Route de Montferney

25680 ROUGEMONT

Arbitre,

Président du Tennis club de Rougemont.

Monsieur HAVEZ Jean-Luc

49, rue Hélène Boucher

25200 MONTBELIARD

Président du Comité départemental de karaté de Haute-Saône,

Trésorier de la ligue de Franche-Comté de karaté.

Madame MARTINENGHI née ROSSI Catherine

26, rue de la Plante

25290 ORNANS

Entraîneur au club de gymnastique l'Ornanaise à Ornans.

Madame TODESCHINI Valérie

19, rue de l'Eglise

25580 VANCLANS

Educatrice,

Responsable de l'école de football de Pontarlier,

Membre du comité directeur,

Encadrement fédéral à la coupe nationale – Vichy et Clairefontaine.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 1 DEC. 2015



Raphaël BARTOLT

CABINET DU PRÉFET

A R R Ê T É N° 2015-0112-002

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T É

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur CHAMPROY Emmanuel**
Expert référent marche, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant à MONTFAUCON
- **Monsieur CHOIGNARD Alain**
Animateur technico commercial agricole, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant à AUBONNE
- **Monsieur COUCHOT Didier**
Chargé d'affaires, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame FORRAT Agnès**
Chargé d'affaires entreprises, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur MOLIÈRE Didier**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à FONTAIN
- **Monsieur NOIROT Philippe**
Sylviculteur, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à SANCEY-LE-LONG

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BOUILLET Roland**
Analyste, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à FRANCOIS
- **Monsieur CHATAIN Pierre-Marie**
Chargé d'activités, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur RIVIERE Roger**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à MORTEAU
- **Monsieur ROUSSEL Laurent**
Expert référent marche, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant à DOUBS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BLEUCHOT Patrick**
Expert domaine, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à CHATILLON-LE-DUC
- **Monsieur CURRIN Vincent**
Chef de laboratoire, GEN'IA TEST, ROULANS
demeurant à ROULANS
- **Madame LE BIAVANT Elisabeth**
Directrice adjointe, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur MATHEVON Claude**
Technicien d'insémination qualifié, GEN'IA TEST, ROULANS
demeurant à LOMBARD
- **Monsieur NICOLAS Jean-Charles**
Conseiller commercial particuliers, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à LORAY
- **Monsieur RACINE Patrick**
Laborantin 2ème degré, GEN'IA TEST, ROULANS
demeurant à VAIRE-ARCIER
- **Monsieur SAILLARD Patrick**
Chargé d'activités, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BUSY

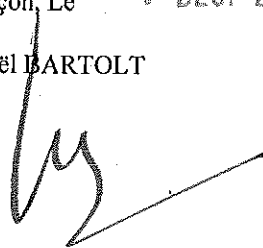
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame CARISEY Claudine**
Assistante clientèle, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à RANG
- **Madame LALLEMAND Bernadette**
Assistante administrative, GIE GENELEX, ROULANS
demeurant à DELUZ
- **Monsieur MOREY Jean-Pierre**
Responsable de domaine, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame PATAUD Marie-Madeleine**
Assistante clientèle, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur PETIT Christian**
Analyste, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à MORTEAU
- **Monsieur SIMON Pascal**
Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à THISE
- **Monsieur TISSOT Hubert**
Responsable réclamation, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à LA CLUSE-ET-MIJOUX

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, Le - 1 DEC. 2015

Raphaël BARTOLT



**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° PREF/SC10/BCCV 2015-1125-141
portant nomination du comptable de l'EHPAD Saint Joseph de Flangebouche.

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article R314-67 I du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'extrait de la délibération prise le 23 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint Joseph, 9 rue de l'Hôpital 25390 Flangebouche, approuvant à l'unanimité le transfert au 1^{er} janvier 2016 de la gestion comptable de l'établissement de la trésorerie du Valdahon à la trésorerie de Besançon Établissements Hospitaliers Départementaux (EHD) ;

Vu la proposition faite par la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, dans son courrier du 12 novembre 2015 au préfet.

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : Le comptable de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint Joseph à Flangebouche (25390) est le chef de poste de la trésorerie de Besançon Établissements Hospitaliers Départementaux (EHD) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le... **25 NOV. 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° DRCT-BCCL - 2015-11-26-001

Désaffectation de biens meubles de l'ancienne SEGPA au collège «Les Hautes Vignes» à Seloncourt

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code Rural,

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège «Les Hautes Vignes» à Seloncourt du 23 juin 2015

Considérant l'avis favorable émis, le 28 septembre 2015 par la commission permanente du conseil général,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique du 9 novembre 2015.

ARRETE

Article 1er : Les biens meubles de l'ancienne SEGPA inscrit à l'inventaire du collège « Les Hautes Vignes » de Seloncourt, sont désaffectés.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Académique,
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- à Monsieur le Principal du collège Les Hautes Vignes à Seloncourt,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

A Besançon, le **26 NOV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
Tél. : 03. 81 25 11 12 – Fax : 03 81 25 13 19

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151127-001**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014-318-0009 du 14 novembre 2014 autorisant l'entreprise "AMMARI Aïssataoufik EIRL", sous enseigne "Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI", sise 8 rue de la Sous-Préfecture à MONTBELIARD – 25200, exploitée par Monsieur Aïssataoufik AMMARI, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 19 novembre 2015 Monsieur Aïssataoufik AMMARI, en vue du renouvellement de cette habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise "AMMARI Aïssataoufik EIRL", sous enseigne "Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI", sise 8 rue de la Sous-Préfecture à MONTBELIARD – 25200, exploitée par Monsieur Aïssataoufik AMMARI, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-25-202.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- Madame le Maire de la Ville de MONTBELIARD –25200,
- Monsieur Aïssataoufik AMMARI, Pompes Funèbres Musulmanes AMMARI, 8 rue de la Sous-Préfecture – 25200 MONTBELIARD.

Besançon, le 27 novembre 2015

**Pour le Préfet, par délégation
le Directeur**

signé

Christian HAAS

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

DRCT - BCCL - 2015. 11. 30 - 001

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
LES PREMIERS SAPINS**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Premiers Sapins sollicite la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Athose du 16 novembre 2015, de Chasnans du 10 novembre 2015, d'Hautepierre-le-Châtelet du 12 novembre 2015, de Nods du 2 novembre 2015, de Rantechaux du 6 novembre 2015 et de Vanclans du 6 novembre 2015, approuvant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de la Communauté de Communes des Premiers Sapins ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Premiers Sapins de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, constituée de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes des Premiers Sapins, à savoir les communes d'Athose, de Chasnans, d'Hautepierre-le-Châtelet, de Nods, de Rantechaux et de Vanclans (canton de Valdahon, arrondissement de Pontarlier).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « LES PREMIERS SAPINS ».

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne Communauté de Communes des Premiers Sapins, sise 26, Grande Rue – 25580 NODS.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 506 habitants pour la population municipale et à 1 537 habitants pour la population totale (chiffres de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2015, millésimée 2012 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes d'Athose, de Chasnans, d'Hautepierre-le-Châtelet, de Nods, de Rantechaux et de Vanclans, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 58 membres répartis comme suit :

- Athose : 11 membres ;
- Chasnans : 11 membres ;
- Hautepierre-le-Châtelet : 7 membres ;
- Nods : 12 membres ;
- Rantechaux : 8 membres ;
- Vanclans : 9 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Des communes déléguées, portant le nom des communes historiques d'Athose, de Chasnans, d'Hautepierre-le-Châtelet, de Nods, de Rantechaux et de Vanclans, sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Les Premiers Sapins entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par la Communauté de Communes des Premiers Sapins et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la Communauté de Communes des Premiers Sapins et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la Communauté de Communes des Premiers Sapins à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 8 : La commune nouvelle de Les Premiers Sapins est substituée à ses communes membres dans le syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL), dont ces communes étaient membres.

Article 9 : La commune nouvelle de Les Premiers Sapins est substituée à la Communauté de Communes des Premiers Sapins dans les syndicats mixtes suivants, dont cette dernière était membre :

- le syndicat mixte des Portes du Haut-Doubs ;
- le syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL) ;
- le syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED).

Article 10 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « maison médicale » ;
- un budget annexe « ordures ménagères » ;
- un budget annexe « zone artisanale » ;
- un budget annexe « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » ;
- un budget annexe « forêt » ;
- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « CCAS ».

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Valdahon.

Article 12 : Les personnels en fonction dans la Communauté de Communes des Premiers Sapins et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la

faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 14 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 16 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Présidente de la Communauté de Communes des Premiers Sapins et les Maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- la Présidente de la Communauté de Communes des Premiers Sapins ;
- les Maires des communes d'Athose, de Chasnans, d'Hautepierre-le-Châtelet, de Nods, de Rantechaux et de Vanclans ;
- le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL) ;
- le Président du syndicat mixte des Portes du Haut-Doubs ;
- le Président du syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets ;
- le Président du syndicat mixte d'énergies du Doubs ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste.

A Besançon, le 30 NOV. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151201-001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2015 par M. Vincent Goleau, Télépilote SAS, sise 5 bis place de l'Adjudant Vincenot, 75 020 Paris en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 24 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Télépilote SAS, sise 5 bis place de l'Adjudant Vincenot, 75 020 Paris (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Vincent Goleau, Télépilote SAS, sise 5 bis place de l'Adjudant Vincenot, 75 020 Paris.

Besançon, le 1 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

Sous-Préfecture de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-2015 10 29 - 001 portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU la commission délivrée par M. Gilles DEMANDRE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Le Russey à M. Paul-Edouard MAGNAC par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150729-002 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 29 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Paul-Edouard MAGNAC ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Paul-Edouard MAGNAC

Né le 8 août 1981 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Le Russey représentée par son président, sur le territoire des communes de Le Russey et Noël-Cerneux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Paul-Edouard MAGNAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul-Edouard MAGNAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul-Edouard MAGNAC, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20154029 - 002 portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Carlos MAURAO FERNANDES, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chenalotte à M. Michel ROMAIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 2014213-0017 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 1^{er} août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel ROMAIN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel ROMAIN

Né le 7 juillet 1953 à La Chenalotte (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de La Chenalotte représentée par son président, sur le territoire de la commune de La Chenalotte.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel ROMAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel ROMAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

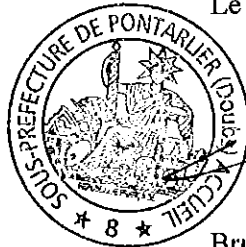
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel ROMAIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **29 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

Direction Départementale des Territoires

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° DDT 25-ERNF-UT04-20151126-001

modifiant l'arrêté 2014 -188 0006 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue.

**Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs / Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 2014 -188 0006 modifié fixant la composition de la CLE, et notamment celle de son 1^{er} collège, comprenant 28 sièges et composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (désignation nominative) ;

Vu la démission de M. GALFIONE, désigné par l'association des maires ruraux, qui a désigné son remplaçant en la personne de Mme VICHARD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2014 -188 0006 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Alain GALFIONE Maire de Cléron et Vice Président de la Communauté de
communes Amancey Loue Lison

est remplacé par

Mme Françoise VICHARD, Maire de Chatillon-sur-Lison
qui est nommée pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'Etat (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission.

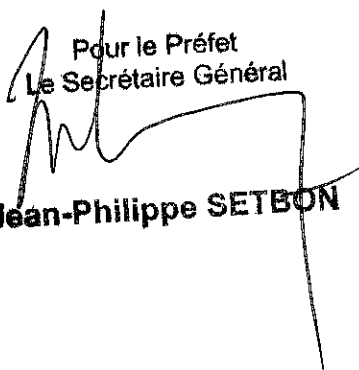
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le

26 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFET DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires du
Doubs

ARRETE PREFECTORAL
n° DDT25-ERNF-UPRNT-20151127-0001 du 27 novembre 2015
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT
À la ville de Besançon

LE PREFET DU DOUBS

CHEVALIER de la Légion d'Honneur
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREFECTURE-DRDRM-BABC-20150811-002 du 11 août 2015 portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** le plan national d'action contre le bruit ;
- Vu** les circulaires des 10 février et 28 décembre 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives à la réhabilitation acoustique des établissements recevant des jeunes enfants ;
- Vu** le dossier de demande de subvention déposé le 13 août 2015 (et comprenant notamment la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon du 30 mars 2015 sollicitant une subvention pour les travaux objet du présent arrêté) ;
- Vu** la convention entre l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et la Ville de Besançon en date du 06 décembre 2012 et relative à la réalisation de diagnostics dans les établissements accueillant des enfants – Action du Contrat Local de Santé de la Ville de Besançon ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 18 août 2015 ;
- Vu** l'avis d'opportunité de l'ARS en date du 07 septembre 2015 ;

6 rue Roussillon
BP 1169
25003
BESANCON
CEDEX

Vu les rapports particuliers et le rapport de synthèse en date du mois de juillet 2013, des deux diagnostics acoustiques de locaux accueillant des jeunes enfants dans les groupements scolaires Herriot et Curie, établis par M. Frédéric POIRRIER, acousticien ;

Vu l'autorisation de commencement des travaux accordées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 07 août 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à la Ville de Besançon, représentée par son maire, M. Jean-Louis FOUSSERET.

ARTICLE 2. OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement de travaux d'amélioration acoustique pour deux restaurants scolaires (groupes scolaires HERRIOT, 4 rue du Barlot et primaire Pierre et Marie CURIE 29 rue des Roses) à Besançon.

Le bénéficiaire s'engage à ce que :

- les travaux soient réalisés conformément à la convention entre l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et la Ville de Besançon en date du 06 décembre 2012 et relative à la réalisation de diagnostics dans les établissements accueillant des enfants – Action du Contrat Local de Santé de la Ville de Besançon ;
- les travaux respectent l'ensemble des dispositions du présent arrêté et du dossier de demande de subvention déposé (notamment préconisations des diagnostics acoustiques, cahiers des charges de travaux, devis, ...).

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le BOP 181 (prévention des risques) (sous-action 01-01 : amélioration de la qualité de l'environnement sonore) du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Environnement (MEDDE).

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers.

3.2 Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 30 262 euros H.T. pour des travaux.

3.3 Montant et taux de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 50% du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 15 131 euros H.T.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4. CORRESPONDANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté
Catherine ROUSSEL
La City – 3 avenue Louise MICHEL
25044 BESANCON CEDEX

ARTICLE 5. COMMENCEMENT ET MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Le bénéficiaire doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.
- L'opération devra être achevée au 1^{er} avril 2016. Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

ARTICLE 6. SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

ARTICLE 7. MODALITES DE VERSEMENT

7.1 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de Région Franche-Comté, Préfet du Doubs.

7.2 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques – Franche-Comté et Doubs (DRFIP).

7.3 Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3.

- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la ou les demandes de paiement de la subvention (acomptes et solde), le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant du bénéficiaire certifie que les travaux ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;

3° le cas échéant, les factures acquittées et détaillées conformément au projet décrit à l'article 2 accompagnées des pièces justificatives des dépenses ;

4° un état récapitulatif détaillé, que le bénéficiaire et son trésorier certifient exact ;

5° une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Concernant spécifiquement le solde, le bénéficiaire devra déposer sa demande de solde au plus tard le 1^{er} avril 2016. Cette demande devra comprendre en plus la fourniture du rapport de contrôle à réception : les résultats devront être conformes aux objectifs fixés par les études acoustiques initiales.

7.4 Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la Ville de Besançon.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	0200	C2500000000	20

ARTICLE 8. REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

ARTICLE 9. CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10. LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 11. EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Préfet de Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional des Finances Publiques – Franche-Comté et Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs et M. le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 27 novembre 2015

**Le préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs
par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires du Doubs,**


Christian SCHWARTZ

Cet arrêté vaut engagement de dépense.

Vu AD

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ?

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015, du 29 juin 2015 et du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : section vacante;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section : Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- Archevêché - Besançon- Descassette- Les Fins- Frate formation conseil- Morteau- Randstad- Morteau- Morteau saucisse-Morteau- Brademont SAS- Morteau- Mazagran service- Villers-le-Lac

8	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
9	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Metabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux

Le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la section 12 sera assuré par Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1^{ère} section : de Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;
l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 11 ou 13
- 2^{ème} section : de Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 11 ou 13
- 3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 9 ou 12
- 4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 9 ou 12
- 5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9 ou 12
- 6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 11 ou 13
- 7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 11 ou 13

- 9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 12 ;
- 10^{ème} section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 11 ou 13
- 11^{ème} section : de Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 13
- 12^{ème} section : Monsieur Rémy Mouchard, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 13, 3 ou 4 ou 5;
- 13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5, 9 et 12, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 8 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 8^{ème} section est assuré :

- o A compter du 1^{er} décembre 2015, **par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section**

L'intérim de la 8^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- o A compter du 1^{er} décembre 2015, **par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 7 septembre 2015, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 8 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 24 novembre 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-Comté,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Paraz', written over a horizontal line.

Sandrine Paraz



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE**

UNITE TERRITORIALE DU DOUBS

Délégation de signature par la responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Doubs,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-4 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en date du 30 septembre 2014, affectant Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : A compter du 1er décembre 2015, délégation est donnée à :

- Monsieur Thomas ANDRE, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'inspection du travail
- Madame Saliha SOUKAL, contrôleure du travail à la 4^{ème} section d'inspection du travail
- Madame Viviane PETIT, contrôleure du travail à la 5^{ème} section d'inspection du travail
- Monsieur Julian POULNOT, contrôleur du travail à la 9^{ème} section d'inspection du travail
- Monsieur Remy MOUCHARD, contrôleur du travail à la 12^{ème} section d'inspection du travail

A l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprises des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées

Fait à Besançon, le 24 novembre 2015

La Responsable de l'unité de contrôle

Béatrice Grandclément-Lebrun



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151125-039

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 25 novembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

BELLEGUEULE KARINE

(CALVIN STEVENS AGENCY)

SAP 798204996

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 798204996
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 20 novembre 2015, par Mademoiselle Karine BELLEGUEULE, pour l'organisme « BELLEGUEULE KARINE (CALVIN STEVENS AGENCY) », dont le siège social est situé 6 bis rue Félix Gaiffe à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **BELLEGUEULE KARINE (CALVIN STEVENS AGENCY)** » sous le n° SAP 798204996.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Mandataire ».

L'activité déclarée est la suivante :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

Cette activités exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE



Direction Régionale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTARLIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à M. LE ROUX Jordan, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PONTARLIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 7 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à M. LE ROUX Jordan, inspecteur des finances publiques désignés

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BILLET-SALVI Agnès	CHOPARD-LEONARD Adeline	DENIS Cyrille
JEANNINGROS Anne	KLEIN Valérie	LAFAY VAUCHEZ Pierre
PELLETIER Catherine	ROUGE Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Jordan	Inspecteur des Finances Publiques	15 000€	6 mois	15 000€
DENIS Cyrille	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000€	4 mois	6 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Adeline CHOPARD-LEONARD	Contrôleur principal	4 mois	6 000,00 €
Anne JEANNINGROS	Contrôleur	4 mois	6 000,00 €
Pierre LAFAY VAUCHEZ	Contrôleur	4 mois	6 000,00 €
Nadine ROUGE	Contrôleur	4 mois	6 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme KLEIN Valérie, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer .

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Pontarlier, le 25 novembre 2015
La comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Pontarlier

Isabelle GALLINOTO

Agence Régionale de Santé



Décision n° 2015 – 650
portant organisation de l'ARS de Franche Comté
en date du 12 novembre 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté par intérim

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes en date du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche Comté ;

Considérant que, bien qu'elles n'aient pas souhaité donner leur avis, l'information des instances représentatives du personnel a été organisée conformément à la réglementation applicable,

DECIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé de Franche Comté est organisée selon le macro-organigramme de préfiguration de la future agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté fixé par décision du directeur général préfigurateur en date du 20 juillet 2015. Elle comprend différentes directions placées sous l'autorité du directeur général par intérim :

- La direction générale et la direction du cabinet ;
- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins
- La direction de l'autonomie
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...); l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation territoriale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment en matière d'expertise pharmaceutique et biologique et avec la direction de l'animation territoriale notamment pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfetures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte trois départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales
- prévention et promotion de la santé
- qualité alertes et crise comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, alerte et crise et soins psychiatriques sans consentement

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents,
- un département performance des soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance,
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées,
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées,
- un département Allocation de ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines
- un département des moyens
- un département des Systèmes d'Informations

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités (budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficience

des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2015 et remplace de ce fait, à compter de cette même date, la décision n°2014-587 en date du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de l'ARS de Franche Comté.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Besançon le 12 novembre 2015

Le directeur général par intérim,

Christophe LANNELONGUE



**Décision n° 2015-651
en date du 12 novembre 2015
portant délégation de signature du directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes en date du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche Comté ;

Vu la décision n°2015-650 du directeur général par intérim de l'ARS Franche Comté portant organisation de l'ARS Franche Comté, à compter du 12 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à :
- **Monsieur Pierre GORCY**, directeur de l'animation territoriale ;

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

☞ quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

☞ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

☞ Dans le cadre du fonds d'intervention régional :

- les arrêtés concernant le centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- les arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de directions différentes.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires, des

- soins psychiatriques sans consentement dans l'ensemble des départements de la Franche Comté ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie, de la pharmacie et du médico-social (ACT, GEM, ...);
 - les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
 - les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
 - et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUURIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement)
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura)
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté)
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône)
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Kaira BOUDERBALI chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité alerte et crises de la direction de la santé publique, à l'effet de signer :

Les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT chef de l'unité alertes et crises du département qualité alertes et crises de la direction de la santé publique, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la franche Comté ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à l'adjointe au directeur elle-même, à :

- ◆ **Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé.

2.2.2 – Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de son département.**

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Franche Comté ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la chef du département Appui à la performance de la direction de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice elle-même, à :

- ◆ **Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources** de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département Allocation de ressources.

2.3.2 – Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de la direction de l'autonomie.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et de la direction financière et agence comptable ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;

- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 – Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de la direction des ressources humaines et des moyens.
- **Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de la direction des ressources humaines et des moyens.

2.4.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Franche Comté, à :

- **Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines.**
- **Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations.**
- **Madame Agnès SOUBEYRAND, du département des moyens.**

2.4.4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € TTC utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Franche Comté, à :

- **Madame Marie-Ange DE LUCA**, chef du département des ressources humaines.
- **Monsieur Ivan TAN**, chef du département des systèmes d'informations.
- **Madame Agnès SOUBEYRAND**, du département des moyens.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la stratégie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la stratégie dans les domaines relevant de la compétence du département E.Santé.
- ◆ **Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse** de la direction de la stratégie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de la stratégie dans les domaines relevant de la compétence du département observation statistique, analyse.
- ◆ **Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire** de la direction de la stratégie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de la stratégie dans les domaines relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire.

2.5.2 – Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Frédéric CIRILLO**, chef du département E.Santé, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de la direction de la stratégie.
- **Monsieur Didier CAREL**, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de la direction de la stratégie.

- **Monsieur Claude MICHAUD**, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents relevant de la direction de la stratégie

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'appui ;
- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'animation territoriale ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Véronique WALSER**, chef du département ingénierie et pilotage de la direction de l'animation territoriale; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à

l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 – Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Véronique WALSER**, chef du département ingénierie et pilotage de la direction de l'animation territoriale, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de la direction de l'animation territoriale.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué territorial du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Jura et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.9.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée territoriale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses des délégations territoriales de Haute Saône et du Territoire de Belfort ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents des délégations territoriales de Haute Saône et du Territoire de Belfort et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions dans les délégations territoriales de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;

- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.10.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué territorial du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Doubs et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.11.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction de la communication ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Franche Comté ;

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2015 et remplace, de ce fait, la décision n°2015-01 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Besançon, le 12 novembre 2015

Le directeur général par intérim,

Christophe LANNELONGUE

Partenaire Extérieur

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Anne GRUMBLAT, responsable du pôle pharmaceutique**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles, pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT,

- Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
- Madame le Docteur Mary Hélène CHOULET,
- Monsieur le Docteur Christian CORNETTE
- Madame le Docteur Michèle ESSERT,
- Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
- Monsieur le Docteur Thierry HENON,
- Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUB
- Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,

sont autorisés à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégués,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

La Directrice générale,
Déléguée,



Chantal CARROGER

Les délégués :

Anne GRUMLAT

Samuel LIMAT

Mary Hélène CHOLET

Christian CORNETTE

Michèle ESSERT

Christine FAGNONI-LEGAT

Mehdi MEDJOUR

Hervé PIDOUX

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2010 portant nomination de Monsieur Samuel ROUGET en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance, (département travaux sécurités et département biomédical) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance (département travaux sécurités et département biomédical) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Samuel ROUGET est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel ROUGET, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2015

La Directrice générale,
Délégante,

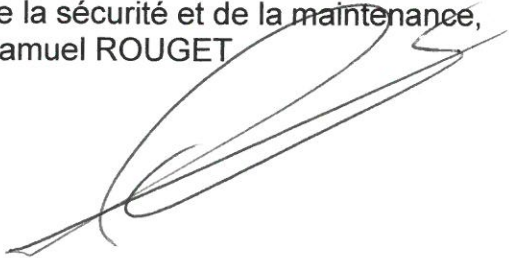


Chantal CARROGER

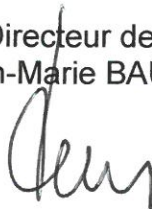


Les délégués :

Le Directeur des infrastructures
de la sécurité et de la maintenance,
Samuel ROUGET



Le Directeur des hôteliers et des achats,
Jean-Marie BAUDOIN



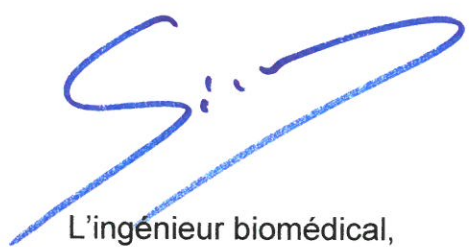
La Responsable administration/gestion,
Hervé POYART



L'ingénieur travaux,
Jean-Luc MERRA



L'ingénieur travaux,
Pierre-Yves SIRAMY



L'ingénieur biomédical,
Emmanuel BERENGER



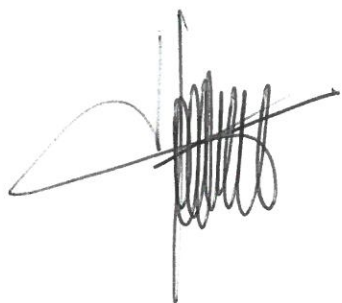
L'ingénieur biomédical,
André BOUGAUD



L'ingénieur biomédical,
Jean-Michel JOUNET



L'ingénieur biomédical,
Jean JOUAN



La pharmacienne,
Françoise CHEVENEMENT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance

Actes administratifs :		Déléataire		Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Déléataires	Samuel ROUGET Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance	Titulaire	Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
		Suppléant						
	Jean Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats			Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
	Hervé POYART Responsable administration et gestion			Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
	Jean-luc-MERRA Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité			Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
	Pierre-Yves SIRAMY Ingénieur travaux et sécurité			Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
	André BOUGAUD Ingénieur coordonnateur biomédical			Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €

Emmanuel BERENGER Ingénieur biomédical		Oui (*)3	Non	Non	Oui (*)2 dans la limite de 30 000 €	Oui (*)2 dans la limite de 30 000 €
Jean-Michel JOUNET Ingénieur biomédical		Non	Non	Non	Oui (*)2 dans la limite de 30 000 €	Oui (*)2 dans la limite de 30 000 €
Jean JOUAN Ingénieur biomédical	Suppléants	Non	Non	Non	Oui (*)2 dans la limite de 30 000 €	Oui (*)2 dans la limite de 30 000 €
Françoise CHEVENNEMENT Pharmacienne		Non	Non	Non	Oui (*)5 dans la limite de 30 000 €	Oui (*)5 dans la limite de 30 000 €

(*1) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département travaux et sécurité

(*2) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département biomédical

(*3) Uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales

(*4) Uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion

(*5) Uniquement pour comptes dépendant des UF de la cellule Laboratoires

Fait à Besançon, le 16 novembre 2015

La Directrice générale
Déléguée,



Chantal CARROGER